Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 035-200102275-20261015-DELIB202610128-DE

Département d'Ille et Vilaine
Commune de La Chapelle-Fleurigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle-Fleurigné, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, 15 rue du Relais, sous la présidence de Monsieur Alain FORÊT, Maire.

Date convocation : 08.10.2026 **Affichage** : 09.10.2026
Nombre de conseillers En exercice : 23 Présents : 19 Absent : 1 Pouvoirs : 3 Votants : 22

Présents : FORÊT Alain, Maire ; BUSSON Gérard, BOISSON Virginie, LESENECHAL Maurice, HUBERT Chantal, CHATAIGNER Eric, Adjoints ; MOUTEL Joseph, GENOUVRIER Marie-Christine, JOSSELIN Gildas, PRODHOMME Annie, MOCHON Nathalie, TOUCHEFEU Sandrine BEILLEVERT Valérie, MONTEMBAULT Anthony, CHEREL Yvonnick, QUESNE Thierry, GUILLERY Emmanuelle, HIGUINEN Angélique, CHESNAIS Mathis.

Absents excusés : LEROY Charlène, (pouvoir à Mme MOCHON), BOULANGER Benjamin (pouvoir à M. CHATAIGNER), MAGNET Aurore (pouvoir à M. CHESNAIS)
Absent : BUCCO Mattéo.

Votes
Pour : 22 Contre : 0 Abstentions : 0

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle GUILLERY.

N°2026-10-128 FOUGERES AGGLOMERATION : RAPPORT D'ACTIVITES 2025

Monsieur le Maire présente le rapport annuel sur les activités de la communauté d'agglomération en 2025.

Le rapport est consultable en mairie et sur le site de FOUGERES AGGLOMERATION.

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal prend acte du rapport sans émettre d'observation.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
A La Chapelle-Fleurigné, le 15 octobre 2026
Le Maire, Alain FORÊT.

La secrétaire de séance,
Mme Emmanuelle GUILLERY.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.